

Demande d'autorisation délivrée en date du 27/06/2023	
Par :	SAS VAISON SPORT représenté(e) par Monsieur PARENT Matthieu
Demeurant à :	Avenue des ferrancins 71210 TORCY
Sur un terrain sis à :	Avenue des ferrancins 71210 TORCY 540 1 C 1246, 540 1 C 1257, 540 1 C 1294, 540 1 C 1295 13792 m²
Nature des Travaux :	Construction d'un bâtiment industriel comprenant des bureaux

N° PC 071 540 23 M0003

Surface de plancher créée : 822,66 m²

Monsieur le Maire de la Ville de TORCY

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Creusot Montceau en date du 18/06/2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et ayant les effets d'un SCOT (PLUi.H),
Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Creusot Montceau en date du 06/10/2022 approuvant la modification de droit commun N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et ayant les effets d'un SCOT (PLUi.H) approuvé le 18/06/2020,
Vu la convention passée entre la commune et la CUCM transférant l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la CUCM en date du 07/03/2017,
Vu le permis de construire n° PC 071 540 23 M0003 délivré par arrêté en date du 27/06/2023,
Vu la demande de retrait du permis de construire susvisé, en date du 12/12/2023 formulée par le pétitionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire pour le projet décrit dans le dossier susvisé fait l'objet d'un retrait à la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet qui procédera au dégrèvement des taxes d'urbanisme.

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le 29 DEC 2023
et publié, affiché ou
notifié le 8 JAN 2024

LE MAIRE,

Philippe PIGEAU



TORCY, le 26 DEC. 2023
Le Maire,

Philippe PIGEAU



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
